

PV de la commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du 29/06/2023

Présents : Pierre Fabre, Thierry Lesvigne.

Excusés : Barreau Georges, Cazas Olivier, André Cathala, Deroubaix Grégory

Assiste : Trastet Damien

Rappel de la situation des clubs en infraction avec le

Statut de l'Arbitrage au 28/02/2023.

Les clubs figurant dans le tableau ci-dessous n'ont pas présenté au 28/02/2023, le nombre d'arbitres exigés par leur niveau de compétition et sont donc en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2022/2023 (Cf. PV du 28/03/2023).

Club	Numéro	Année infraction	Niveau	Solde arbitres	Amende Art 46 du statut de l'arbitrage Art 62 des dispositions communes
U.S. BELLOPODIENNE	516118	1	D3	-1	50 €
RAZES OLYMPIQUE	519687	2	D2	-1	100 €
O. MONTREALAIS	533424	1	SEFDCH8	-1	50 €
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES ILES	547377	2	D3	-1	100 €
R.C. BADENS RUSTIQUES	548103	1	D4	-1	50 €
F.C. LAUQUET	553414	2	D3	-1	100 €
FLEURY FOOTBALL CLUB	560279	1	D4	-1	50 €
ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE	560537	1	D4	-1	50 €
OLYMPIQUE DES CORBIERES SAINT ANDREEN	564014	2	D4	-1	100 €
FOOTBALL ATLAS LEZIGNAN	564062	2	D4	-1	100 €
FC CHAURIEN	564161	1	D2	-1	50 €
F. C. SALLELOIS	580855	4	U17-161P	-1	200 €
ES FANJEUX	517800	1	D2	-1	50 €
US VILLASAVARY	582387	2	D3	-1	100 €

Analyse du nombre de rencontres effectuées par les arbitres

Saison 2022/2023 (Article 34 du statut de l'Arbitrage)

Les arbitres pour couvrir leur club sont dans l'obligation de diriger un minimum de 20 rencontres sur toute une saison. Les arbitres qui ne respectent pas ce quota (sauf pour raisons médicales) ne peuvent couvrir leur club.

Pour les rencontres U13 sous forme de plateaux, la commission comptabilise un match par plateau au regard du statut de l'arbitrage.

Après l'analyse du nombre de match effectués par chaque arbitre, la commission décide que les arbitres suivants ne couvriront pas leur club pour la saison 2022/2023.

Nom	Prénom	Club(numéro)	Club(nom)	Nb matches
MOSTEFAI	NASSIME	564150	ASSOCIATION SPORTIVE ESPERAZA	15
KABORE	ELIE	540546	C.O. CASTELNAUDARY	0
RAMDANI	NATHAN	517800	ET.S. FANJEUX LA PIEGE	11
HARAKATE	KHALED	548132	F. AGGLOMERATION CARCASSONNE	5
MARCEL	THEO	548132	F. AGGLOMERATION CARCASSONNE	10
PRAT	SWANN	590237	F. C. BRIOLET	2
RACHEDI	AYMEN	540547	F.U. NARBONNE	19
AHMED	TOHIR	581877	FOOTBALL CLUB ALARIC	12
ELA	ARMEL	581877	FOOTBALL CLUB ALARIC	12
AKOUDAD	YOUSSEF	590197	LUC FOOTBALL CLUB	1
LAPALU	GAUTIER	525531	FC ST NAZAIRE	0
LAPASSET	JORDAN	563669	O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS	7
MALAPERT	GAEL	552807	OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS	1
PAUTHE	DORIAN	552807	OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS	10
PANKOW	MAXIMILLYE	548103	R.C. BADENS RUSTIQUES	0
BEN OUAKASS	MOUHSSINE	548191	TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB	4
ABDRESSOUL	MONCEF	509410	TREBES F.C.	0
LARAB	DALIL DAOUD	580676	U. F. C. NARBONNAIS	0
BEN HIDA	AZZEDINE	505973	U.S. CONQUOISE	16
CHACON	ROBIN	505973	U.S. CONQUOISE	10
CROUZET	LOIC	505973	U.S. CONQUOISE	1

De ce fait, la commission place en infraction au statut de l'arbitrage pour la saison 2022/2023, les clubs de District suivants :

Clubs	N° Affiliation	Catégorie équipe supérieure	Nombre d'arbitres exigés	Minimum majeurs	Année d'infraction	Amende
AS ESPERAZA	564150	D2	1	1	1	50 €
LUC FC	590197	Senior féminine	1	1	2	-
ST NAZAIRE FC	525531	D1	2	1	1	120 €

Attributions de mutés supplémentaires pour la saison 2023/2024

Rappel de l'article 45 du Statut de l'arbitrage

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le

début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Les clubs souhaitant bénéficier d'un muté supplémentaire doivent en faire la demande avant le 30 juillet dernier délai en précisant l'équipe qui bénéficiera de ce muté.